

LETTRE OUVERTE AU

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE VITICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ADMINISTRATION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Le projet de loi n° 4985 relatif aux chiens a récemment fait objet de vives discussions dans les médias. De nombreuses personnes physiques et morales, dont l'asbl « *Mënschen mat Muppen* », se sont opposées contre ledit projet de loi : avec un succès, du moins partiel.

La question sur l'utilité du projet de loi reste néanmoins d'actualité alors qu'aucune nécessité n'existe pour l'introduction d'une telle loi. Les dispositions légales en vigueur (code civil et code pénal) protègent à suffisance de droit les « *victimes* » d'agressions canines et responsabilisent à suffisance de droit les détenteurs de chiens.

L'auteur du présent article a de sérieux doutes quant à l'objectif préconisé de ce projet de loi et craint que d'autres intérêts de divers groupes ou « *lobbies* » se cachent derrière le projet de loi litigieux. Si tel ne devait pas être le cas, le texte en question manque du moins de cohérence et sème la confusion.

Divers aspects peuvent être mentionnés à ce sujet :

Le projet de loi n° 4985 introduit la notion de « *chien au mordant* ». Son article 18§2 est rédigé comme suit : « Seules les personnes détenant en plus du certificat de dressage un certificat de capacité sont autorisées à exercer l'activité de dressage des *chiens au mordant* et à acquérir *des objets et des matériels* destinés à ce dressage. ... »

La notion de « *chien au mordant* » ne se trouve pas ancrée dans notre législation actuelle et le projet de loi en question présente de sérieuses lacunes alors qu'il ne définit point la notion de « *chien au mordant* ». Il se limite à énumérer les activités dans le cadre desquelles le dressage de chien au mordant peut être pratiqué (article 18 (1)).

Ceci dit, il est inquiétant que le dressage de « *chiens au mordant* » n'est actuellement utilisé pas uniquement utilisé dans le sport canin, ou pour activités de sauvetage, de gardiennage etc. tel qu'indiqué dans le projet de loi, mais également et fréquemment pendant la chasse et pour le dressage des chiens de chasse. Dans cette hypothèse, le dressage est la plupart du temps effectué sur des animaux vivants.

Par « **chien au mordant** » on peut effectivement comprendre des chiens qui chassent, attaquent, mordent des objets/animaux, voire tuent d'autres animaux.

En outre, il n'est défini nulle part dans le projet de loi en question ce qu'on entend par « *objets et matériels* ».

Sachant que les chiens de chasse sont couramment dressés au mordant sur des animaux vivants, que le projet de loi est vague et ne définit point les notions « *d'objets et des matériels* » destinés au dressage de chien au mordant, le risque existe que les activités de dressage soient autorisées sur des animaux vivants, et cela d'autant plus que le projet de loi n'exclut pas d'office les animaux vivants.

Or, l'article 14§2 du règlement grand-ducal du 20 mars 2000 dispose que « *le dressage de chiens ne peut être réalisé moyennant l'usage d'animaux vivants* », il interdit donc *expressis verbis* le dressage de chiens au mordant sur des animaux vivants.

En outre, la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet la vie et le bien être des animaux dispose dans son article premier alinéa 2 qu'il « *est interdit à quiconque, sans nécessité, de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des dommages ou des lésions.* ».

La question qui se pose à l'heure actuelle est celle de savoir si les auteurs du projet de loi n'ont pas voulu ouvrir une brèche - une fois le projet de loi voté et la loi entrée en vigueur - pour élargir les domaines dans lequel le dressage de chiens au mordant est autorisé, notamment le domaine de la chasse.

Par conséquent, il n'y aura plus de sécurité juridique dans le domaine de la chasse.

En cas de litige, le juge saisi interprétera la loi et décidera quelle disposition légale à appliquer; il y a donc un sérieux risque de contradiction de jugements.

Un autre point litigieux est celui de la chasse à courre.

L'article 20 de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien être des animaux interdit formellement de pratiquer la chasse à courre (*Hetzjagd*).

Or, le projet de loi en question tel que modifié récemment n'exclut pas la chasse à courre.

En effet, l'article 19 dudit projet dispose que l'obligation de tenir son chien en laisse ne s'applique pas notamment dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude des chiens utilisés pour la chasse et pendant l'exercice légal de la chasse.

En principe, les chiens peuvent, dans le cadre de l'entraînement et pendant l'exercice de la chasse, courir partout, sans limitation territoriale. Le risque est alors réel que les chiens de chasse pourront ainsi utilisés par les chasseurs pour pénétrer sur des terrains et bois qui ne se trouvent pas dans le lot de chasse, terrain et bois où la chasse, et la présence de chasseurs, est interdite.

Connaissant les récentes jurisprudences (Chassagnou et autres, Wirth-Derneden) en la matière, les rédacteurs du projet de loi - si cette loi se veut complète - auraient dû préciser clairement que les chiens de chasse peuvent, pendant l'exercice légal de la chasse, pénétrer uniquement sur des terrains inclus dans les lots de chasse.

Ils auraient clairement dû interdire tout accès de chiens de chasse sur des terrains qui ne sont pas inclus dans le lot de chasse, car cet accès viole de manière flagrante le droit de propriété ancré dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

La question se pose à nouveau à qui peut bénéficier cette omission. La réponse est claire : aux chasseurs.

Yvette Wirth, Vianden
www.vogelschutz-komitee.com